

2M RAYONNAGE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1 000,00 €

Siège social :

61 Rue de Lyon

75012 Paris

S T A T U T S

MA HB

Les soussignés :

- Monsieur AL MOUSATI Marwane, domicilié au 2 impasse des Champs à Sully-sur-Loire (45600), né le 26/11/2001 à Gien (France) ;
- Monsieur BOUAOUIOUICH Mohamed, domicilié au 6 rue du Clos du Duché à Sully-sur-Loire (45600), né le 24/01/1994 à Gien (France) ;

Ci-après dénommés « les associés »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à PARIS.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **2M RAYONNAGE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La pose, la dépose, le transfert, la reconfiguration, la maintenance et la remise en conformité de structures métalliques de stockage industriel, notamment les rayonnages métalliques, étagères industrielles, mezzanines de stockage et équipements de manutention associés, dans des établissements industriels, commerciaux et logistiques ;
- La réalisation d'audits de sécurité, d'inspections techniques et de contrôles périodiques d'installations de stockage conformément aux normes en vigueur ;
- Le conseil et l'assistance technique aux entreprises en matière d'aménagement d'espaces de stockage et d'optimisation logistique ;
- Et plus généralement, toutes opérations économiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet

MA MB

social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au **61 Rue de Lyon à Paris (75012)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, et partout ailleurs sur le territoire français ou à l'étranger par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DES APPORTS DU CAPITAL

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Sur ces apports en numéraire :

- Monsieur AL MOUSATI Marwane apporte cinq cents (500) euros ;
- Monsieur BOUAOUIOUICH Mohamed apporte cinq cents (500) euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de mille (1 000) euros, sera déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque. Elle sera retirée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1 000) euros. Il est composé de 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros.

Les actions sont réparties comme suit :

- AL MOUSATI Marwane : 50 actions numérotées de 1 à 50, en contrepartie d'un apport en numéraire de 500 euros ;
- BOUAOUIOUICH Mohamed : 50 actions numérotées de 51 à 100, en contrepartie d'un apport en numéraire de 500 euros.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL

MA MB

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision collective des associés prise à la majorité requise, par les moyens et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES - AGRÉMENT

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société.

Toute transmission de titres de capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément préalable de la société. L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés, soit par notification, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société est dirigée et représentée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le Président et les Directeurs Généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président dirige et administre la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les associés fixent, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant ou un associé disposant de plus de 10% des droits de vote sont soumises au contrôle des associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un commissaire aux comptes qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires comprennent notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et fixation de leur rémunération ;
- Autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ;
- Nomination du commissaire aux comptes.

Les décisions extraordinaires comprennent notamment :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, scission ou transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 17 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date de réunion. En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour émettre leur vote.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat écrit.

ARTICLE 19 - RÈGLES DE MAJORITÉ

MANB

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification des clauses d'agrément ;
- Augmentation de l'engagement des associés ;
- Changement de nationalité de la société.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président sur un registre spécial.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

À titre exceptionnel, le premier exercice social, qui débutera dès l'immatriculation de la société, se clôturera au 30/09/2027.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserve ou distribué aux associés à titre de dividende. La décision est prise par les associés.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

MA MB

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.

Les associés règlent le régime de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué aux associés proportionnellement à leur participation au capital.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

AL MOUSATI Marwane, Président, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la société est AL MOUSATI Marwane, résidant au 2 impasse des Champs, 45600 Sully-sur-Loire, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Sa rémunération est fixée, le cas échéant, par acte séparé.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier Directeur Général de la société est BOUAOUIOUICH Mohamed, domicilié au 6 rue du Clos du Duché, 45600 Sully-sur-Loire, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Sa rémunération est fixée, le cas échéant, par acte séparé.

ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2027. Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation.

MA

MB

Fait à PARIS

Le 08 juin 2026

En deux (2) originaux dont un pour être déposé au siège social et l'autre pour l'exécution des formalités requises.

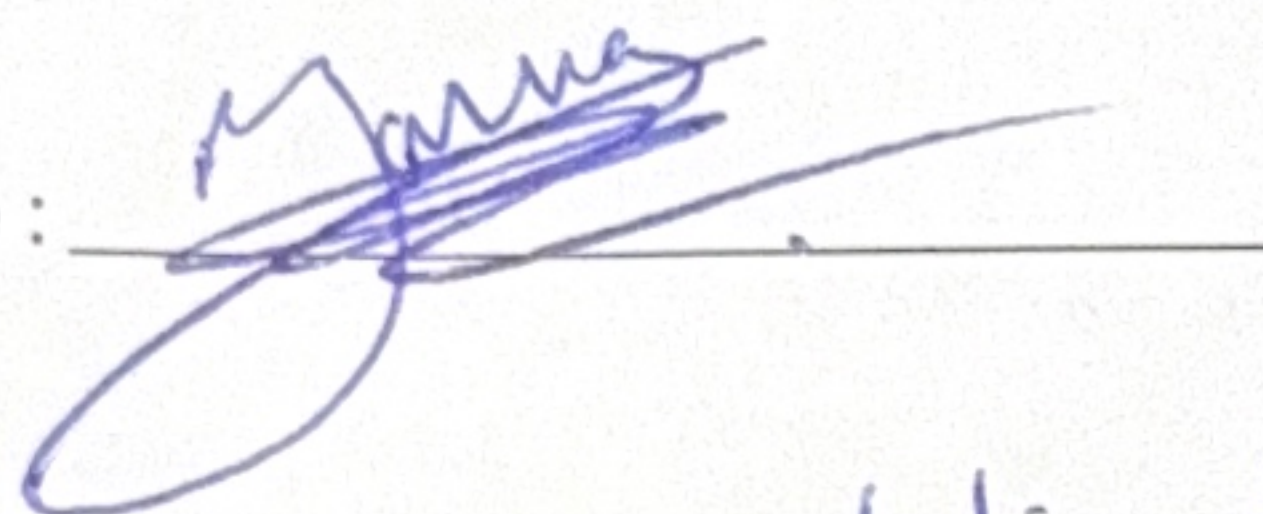
AL MOUSATI Marwane

Associé – Président

Signature précédée de la mention manuscrite

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

Signature : _____



*Bon pour acceptation des
fonctions de Président.*

BOUAOUIOUICH Mohamed

Associé – Directeur Général

Signature précédée de la mention manuscrite

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »*

Signature : _____



*Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur General.*

MA

MB